Conseil central
CSN de la Montérégie

STATUTS & RÈGLEMENTS

ARTICLES MODIFIÉS

NOUVEL ARTICLE	**Article 3 – Code éthique** Le Conseil central de la Montérégie – CSN fait sien le code d'éthique de la CSN en y apportant les ajustements nécessaires.
NOUVEL ARTICLE	**Article 4 – Prévention en matière de violence et harcèlement** Aucune forme de violence ou de harcèlement n'est tolérée. À ce titre, le Conseil central de la Montérégie – CSN prend tous les moyens raisonnables et nécessaires pour prévenir les situations de harcèlement ou de violence par la mise en place de moyens appropriés. Lorsqu'une conduite de violence ou de harcèlement est portée à sa connaissance, le Conseil central de la Montérégie – CSN prend tous les moyens nécessaires pour le faire cesser. Le Conseil central de la Montérégie – CSN rend disponible la politique de prévention en matière de violence et de harcèlement incluant un mécanisme de signalement de traitement des plaintes.

*****Suite à l'ajout des articles 3 et 4, il y aura concordance dans la numérotation des articles.**

8. ***Composition du conseil central***
8.5 ***Délégation***
8.5.2 ***Désignation des délégué-es officiels***

ANCIEN TEXTE	6.5.2.1	Cependant, lors du congrès du conseil central, les personnes déléguées par un syndicat ou une section de syndicat doivent présenter leur lettre de créance dûment signée par deux dirigeantes ou dirigeants du syndicat qui les mandate.
MODIFICATION	8.5.2.1	Cependant, lors du congrès du conseil central, les personnes déléguées par un syndicat ou une section de syndicat doivent soit présenter leur lettre de

créance dûment signée par deux dirigeantes ou dirigeants du syndicat qui les mandate ***au secrétariat-trésorerie, soit en suivant les directives prévues pour l'inscription électronique.***

8.5.3 ***Nombre de délégué-es officiels***

...

ANCIEN TEXTE

Pour les syndicats provinciaux dont le siège social n'est pas sur le territoire du conseil central, la règle suivante s'applique :

MODIFICATION

Pour les syndicats provinciaux ***« 22 »*** dont le siège social n'est pas sur le territoire du conseil central, la règle suivante s'applique :

...

ANCIEN TEXTE

- ~~Chaque syndicat provincial présent sur le territoire du conseil central, mais dont le siège social est dans une autre région, a droit à une ou un délégué-e quel que soit le nombre de ses membres. Dès que l'effectif de ce syndicat sur le territoire atteint 150 membres, il a droit à deux délégué-es.~~

MODIFICATION

- ***Le même calcul mentionné ci-haut s'applique pour la délégation d'un syndicat provincial.***

NOUVEAUX TEXTES

Pour les syndicats sectoriels « 40 », la règle suivante s'applique :

- ***Aux seules fins de représentation et de détermination du nombre de délégué-es dans les instances du conseil central, les personnes déléguées d'un syndicat sectoriel doivent faire partie de l'accréditation de l'une des sections de ce syndicat sur le territoire du conseil central, à ces seules fins, est considérée comme un syndicat. Le syndicat sectoriel demeure responsable du choix de ses délégué-es sous réserve que le lieu de travail des délégué-es doit se trouver sur le territoire du conseil central.***

- ***<u>Le même calcul que la délégation d'un syndicat régional s'applique.</u>***

Article 11 – *Assemblée générale*
Article 11.3 – *Convocation*

ANCIEN TEXTE	L'assemblée générale doit être convoquée au moins une fois par année. L'avis de convocation doit être transmis aux syndicats au moins 21 jours avant la tenue de l'assemblée et comporter la date, le lieu, l'heure **~~et l'ordre du jour de l'assemblée~~**.
MODIFICATION	L'assemblée générale doit être convoquée au moins une fois par année. L'avis de convocation doit être transmis aux syndicats au moins 21 jours avant la tenue de l'assemblée et comporter la date, le lieu, l'heure. ***<u>Un projet d'ordre du jour sera envoyé sept jours avant l'assemblée.</u>***

Article 12 – *Conseil syndical*

ANCIEN TEXTE	**Article 12 – *Délégué-es ~~syndicaux~~***
MODIFICATION	**Article 12 – *Délégué-es <u>régionaux</u>***

******<u>Délégué-es syndicaux</u>*** **sera remplacé par** ***<u>délégué-es régionaux</u>*** **partout où il apparaît.**

12.4 Pouvoirs et attributions du conseil syndical
…

ANCIEN TEXTE	i) Désigner parmi les membres du conseil syndical la responsable du comité de condition féminine;
MODIFICATION	i) **<u>Au besoin</u>**, désigner parmi les membres du conseil syndical la responsable du comité de condition féminine (**<u>voir article 13.2.9</u>**).

Article 13 – *Comité exécutif*
13.2 Le comité exécutif exerce les pouvoirs suivants :

ANCIEN TEXTE	11.2.9 À une réunion tenue dans les premières semaines qui suivent le congrès, ~~les membres du comité exécutif désignent parmi eux la personne responsable du dossier condition féminine. À cette occasion et chaque fois qu'il en est requis par la suite, les membre du comité exécutif se répartissent les dossiers sectoriels relevant de la compétence du conseil central.~~
MODIFICATION	**13.2.9** À une réunion tenue dans les premières semaines qui suivent le congrès ***et chaque fois qu'il en est requis par la suite, les membre du comité exécutif se répartissent les dossiers sectoriels relevant de la compétence du conseil central.*** ***Ils désignent parmi eux la personne responsable du dossier condition féminine. Dans la mesure où aucune femme ne siège sur le comité exécutif, la responsable du dossier est nommée par le conseil syndical.***
…	
ANCIEN TEXTE	11.3.3 Le comité exécutif peut sur demande ~~de la présidence ou de tout autre~~ membre du comité avec l'accord du secrétariat-trésorerie, tenir une réunion extraordinaire chaque fois que la situation l'exige. La convocation d'une telle réunion peut se faire sans délai pourvu que tous les membres en soient avisés.
MODIFICATION	13.3.3 Le comité exécutif peut sur demande ***d'un membre*** du comité ***et*** avec l'accord du secrétariat-trésorerie, tenir une réunion extraordinaire chaque fois que la situation l'exige. La convocation d'une telle réunion peut se faire sans délai pourvu que tous les membres en soient avisés.

13.5 ***Responsabilités des personnes dirigeantes***

13.5.1 Présidence

...

AJOUT

Le mandat de la présidence comprend les responsabilités décrites au présent article et celles qui apparaissent dans d'autres dispositions des présents statuts et règlements et dans le code de procédure de la CSN.

13.5.2 Vice-présidences

AJOUT

13.5.2.2 ...
Les fonctions non limitatives de chacune des vice-présidentes sont les suivantes :

ANCIEN TEXTE

11.5.2.3 En l'absence de la présidence, la première vice-présidence la remplace. Elle est responsable des dossiers Vie régionale et en plus des dossiers sectoriels déterminés en réunion du comité exécutif.

MODIFICATION

13.5.2.3 En l'absence de la présidence, la première vice-présidence la remplace. ***Par ailleurs,*** elle est responsable ***des relations intersyndicales au sein de la Montérégie, du dossier*** *Vie régionale*, en plus des dossiers sectoriels déterminés en réunion du comité exécutif.

NOUVEAU TEXTE

13.5.2.4 ...
Le mandat des vice-présidences comprend les responsabilités décrites au présent article et celles qui apparaissent dans d'autres dispositions des présents statuts et règlements et dans le code de procédure de la CSN

ANCIEN TEXTE

11.5.2.5 Chaque vice-présidence, avec leurs délégué-es syndicaux respectifs, a la responsabilité de convoquer, ~~**au moins une fois par année et**~~ au besoin, des réunions avec les syndicats de sa région en faisant parvenir un avis de convocation comportant la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. Le quorum d'une réunion régionale est constitué par les délégué-es

présents. Lorsqu'ils le jugent opportun, les délégué-es à une réunion régionale peuvent formuler des avis et soumettre des propositions au comité exécutif ou à l'assemblée générale.

MODIFICATION

13.5.2.5 Chaque vice-présidence, avec leurs délégué-es régionaux respectifs, a la responsabilité de ***convoquer au besoin***, des réunions avec les syndicats de sa région en faisant parvenir un avis de convocation comportant la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. Le quorum d'une réunion régionale est constitué par les délégué-es présents. Lorsqu'ils le jugent opportun, les délégué-es à une réunion régionale peuvent formuler des avis et soumettre des propositions au comité exécutif ou à l'assemblée générale.

13.5.3 Secrétariat-trésorerie

...

ANCIEN TEXTE

~~**Il est aussi responsable et a**~~ la garde de toutes les valeurs du conseil central. Il voit au dépôt dans une caisse populaire, une caisse d'économie ou dans une autre institution financière qui rejoint le plus possible les valeurs du conseil central, les fonds du conseil central.

MODIFICATION

Le secrétariat-trésorerie a la responsabilité de la trésorerie du conseil central de la Montérégie - CSN et du Fonds d'appui aux luttes, des locaux régionaux, ainsi que la garde de toutes les valeurs du conseil central. Il voit au dépôt dans une caisse populaire, une caisse d'économie ou dans une autre institution financière qui rejoint le plus possible les valeurs du conseil central, les fonds du conseil central.

...

ANCIEN TEXTE

Périodiquement, il voit à la production, présente les états financiers du conseil central et soumet les travaux au comité de surveillance, au conseil syndical, au

	comité exécutif, à l'assemblée générale et au congrès. Il s'assure de la garde des pièces justificatives et de l'opération de la comptabilité selon le système adopté par le conseil central. Il collabore activement avec le Service de l'administration – Module vérification de la CSN.
MODIFICATION	Périodiquement, il voit à la production, présente les états financiers du conseil central et soumet les travaux au comité de surveillance, au conseil syndical, au comité exécutif, à l'assemblée générale et au congrès. Il s'assure de la garde des pièces justificatives et de l'opération de la comptabilité selon le système adopté par le conseil central. Il collabore activement avec le Service de l'administration – Module vérification de la CSN ***et met en œuvre la préparation du budget triennal.***
NOUVEAUX TEXTES	***Il est le responsable de la gestion des salarié-es du CCM.*** ***Le mandat du secrétariat-trésorerie comprend les responsabilités décrites au présent article et celles qui apparaissent dans d'autres dispositions des présents statuts et règlements et celles propres au secrétaire dans le code de procédures de la CSN.***
… **NOUVEAU TEXTE**	***Lorsque son mandat est expiré, le secrétariat-trésorerie transmet à la personne qui lui succède toutes les propriétés du conseil central qui étaient sous sa garde.***